

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Laval
Localité : Laval
N° de dossier judiciaire : 540-32-033218-254

Date : 2026-09-29
Sentence rendue par : Me Ivan Kasic

BONIN MICHEL

C. LANGLOIS NANCY

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

[1] Le litige porte sur le remboursement d'une somme de 5000\$ prêtée par la partie demanderesse à la partie défenderesse;

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-08-27

II. LES FAITS

- [2] Les parties ont fait connaissance lors de leur activité de bénévolat au sein d'Hema Québec;
- [3] Vers le mois de décembre 2024, la partie défenderesse traverse une procédure de divorce difficile et se lie d'amitié avec la partie demanderesse à laquelle elle se confie;
- [4] Elle indique notamment les difficultés financières qu'elle traverse pour pouvoir se faire assister d'un avocat et pour conserver son logement;
- [5] Le 25 février 2025, la partie demanderesse accompagne la partie défenderesse chez un avocat et acquitte, au moyen de sa carte de crédit, une somme de 5 000 \$ pour l'ouverture du dossier;
- [6] Le 26 février 2025, la partie demanderesse remet un chèque de 339,18 \$, représentant le remboursement des honoraires d'une ancienne avocate à la partie défenderesse, qui l'encaisse;
- [7] Concernant le logement de la partie défenderesse, il est envisagé le rachat de la part de son ex-conjoint dans la maison par la partie demanderesse. Elle adressera un courriel le 14 avril 2025 à son notaire et un rendez-vous sera fixé le 24 avril 2025;
- [8] La relation entre les parties se dégrade notamment le 1er avril 2025 lors d'un échange de messages textes;
- [9] Le 30 avril 2025, la partie défenderesse exige par écrit la fin de toute communication et relation. La partie demanderesse exige alors formellement le remboursement des 5 000 \$;
- [10] Le 30 juin 2025, la partie demanderesse adressera une mise en demeure par la partie demanderesse, puis saisira la Cour;

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[11] La partie demanderesse allègue que le versement de 5 000 \$ constitue un prêt accordé pour aider la partie défenderesse et exige son remboursement;

[12] Elle soutient que l'échange de messages textes du 1er avril 2025 constitue la preuve que la partie défenderesse s'était engagée à rembourser cette dette;

[13] Elle précise avoir fait d'autres dons à la partie défenderesse dont elle ne réclame pas le remboursement, distinguant ces cadeaux de l'avance des frais juridiques;

[14] La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme de 5000 \$ avec intérêts au taux de 5% par an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec ainsi que les frais de justice;

La partie défenderesse demande :

[15] La partie défenderesse sollicite le rejet de la demande, car le paiement de la somme demandée constituait un don;

[16] Elle allègue que le message texte du 1er avril 2025 et le remboursement effectué de 339,18 \$ n'avaient aucun lien avec un prétendu remboursement des 5 000 \$ de frais d'avocat;

[17] Elle prétend que ce message et cette somme étaient liés au projet de prêt de 150 000 \$ que la partie demanderesse lui proposait pour racheter la part de son ex-conjoint sur sa maison;

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[18] - Y a-t-il commencement de preuve de l'existence d'un contrat verbal ?

[19] - Si oui s'agit-il d'un prêt d'argent entre les parties ou d'un don ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[20] Contrat écrit : article 2862 C.c.Q.

[21] Obligations: article 1458 C.c.Q.

[22] Prêt: article 2314 C.c.Q.

[23] Preuve : articles 2803 et 2804 C.c.Q.

[24] Intérêts : articles 1617 à 1619 C.c.Q.

VI. ANALYSE

[25] CONCERNANT LES DEMANDES DE REMISE

[26] Lors de la conférence préparatoire du 12 août 2025, la partie demanderesse était assistée par madame Geneviève Jacques, travailleuse sociale, et l'audition fixée au 20 août 2026;

[27] Le matin de l'audition, madame Geneviève Jacques fera parvenir un certificat médical indiquant que madame Langlois, partie défenderesse, ne pouvait être présente. Un report sera accordé au 27 août 2026;

[28] Le 25 août 2026, une nouvelle demande de remise est déposée avec un certificat médical identique, vague, indiquant simplement que madame Langlois ne pourra être présente à l'audition sans en indiquer les raisons. La demande de remise est refusée, d'autant que l'audition est tenue par visioconférence;

[29] Lors de l'audition du 27 août 2026, la partie demanderesse était présente, toujours accompagnée de madame Jacques. Les propos de madame Langlois étaient parfaitement clairs et articulés et elle a présenté sa preuve sans difficulté;

[30] Ses pièces ont été communiquées ainsi que la possibilité de présenter un témoignage écrit qu'elle choisira de ne pas faire;

[31] ABSENCE D'ÉCRIT ET COMMENCEMENT DE PREUVE

[32] L'article 2862 du Code civil du Québec interdit la preuve d'un acte juridique par témoignage entre deux parties à un litige, lorsque la valeur de ce litige excède 1 500 \$;

[33] Cependant, selon ce même article, on peut prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve;

[34] L'échange de messages textes du 1er avril 2025 communiqué par la partie demanderesse écrit où la partie défenderesse écrit : « tu ne perds rien, je vais te rembourser », constitue un commencement de preuve, permettant la mise en preuve de ce contrat verbal par témoignage;

[35] CONCERNANT LA PREUVE

[36] Selon les dispositions des articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec, les justiciables portent le fardeau de prouver l'existence, d'un droit, d'une faute ou d'un préjudice. Il s'agit de l'obligation, pour la partie qui allègue un fait, de présenter une quantité et une qualité de preuve suffisante pour emporter la conviction du Tribunal ou de l'arbitre quant à la véracité de ses prétentions;

[37] CONTRAT DE PRÊT OU DON ?

[38] Les témoignages des parties à cet effet sont contradictoires;

[39] La partie demanderesse témoigne qu'il a été touché par la situation de détresse de la partie défenderesse, qui lui a rappelé celle qu'avait vécu sa fille. Il avait 76 ans au moment des faits et la partie demanderesse 47 ans;

[40] Il reconnaît avoir offert à la partie défenderesse divers biens et services, comme notamment l'installation de services de câblodistribution (Vidéotron), l'achat d'une douillette chez La Baie, le paiement d'un serrurier pour changer les serrures de la maison, ainsi que l'achat de caisses de liqueur;

[41] Il affirme avoir payé volontairement pour ces biens et services par sympathie envers la partie défenderesse, afin de l'aider dans une période difficile et n'en demande pas le remboursement;

[42] Il distingue ces petits achats de l'avance de 5000\$ pour les honoraires d'avocats qui constituait un prêt ainsi que le projet d'achat de la part de son ex-conjoint dans la maison de la partie défenderesse, qui n'aboutira pas;

[43] Il affirme que le remboursement de la somme de 339,18 \$ était intervenu à la suite de ses demandes de remboursements et en guise de démonstration de bonne foi de la partie défenderesse, pour pouvoir envisager le rachat des parts immobilières de son ex-conjoint;

[44] N'ayant jamais reçu d'autre versement, il écrit au bureau d'avocats le 1er avril 2025, indiquant qu'il n'était plus impliqué dans le dossier de la partie défenderesse et abandonnera le projet de rachat des parts immobilières;

[45] La partie défenderesse, à l'inverse, témoigne à l'effet que la partie demanderesse était dans un jeu de séduction et qu'elle l'inondait de cadeaux non sollicités;

[46] Cependant, il n'existe aucune déclaration ou preuve que les parties entretenaient une relation intime;

[47] Elle affirme que le paiement des honoraires de 5000\$ par la partie demanderesse constituait un don non remboursable;

[48] Interrogée sur le remboursement de la somme de 339,18 \$, elle indique que c'était une avance sur le projet de rachat immobilier;

[49] Le fait que l'offre formelle de rachat n'intervient que bien plus tard et que la somme envisagée était de 150 000\$ rend cette affirmation peu crédible;

[50] La somme de 339,19\$ constitue un remboursement partiel de la somme de 5000\$ et il s'agit donc d'un prêt;

[51] Quant au texto du 1er avril 2025 dans lequel elle écrit « tu ne perds rien, je vais te rembourser », elle affirme qu'elle faisait encore référence à la future transaction immobilière projetée;

[52] Si on se place dans le contexte de la discussion, les messages échangés sont les suivants:

Michel Bonin : « tu paieras avec TA carte de crédit. Moi je débarque pour de bon. J'aurai perdu que 5000.\$ dans cette expérience, que je croyais sincère et honnête, c'est mieux que 15000.\$ »

Nancy Langlois : « Tu ne peux plus m'aider ?? »

Michel Bonin : « je ne veux plus et ne peux plus, compte tenu des situations. Si tu me communique, je t'expliquerai »

Nancy Langlois : « Tu ne perds rien je vais te rembourser » suivi d'un emoji de mains jointes de prière;

[53] Ceci rend peu crédible la version de la partie défenderesse. En effet, il apparaît que le sujet de départ concerne bien les honoraires de 5000\$ et le fait que la partie demanderesse ne souhaite plus aider la partie demanderesse;

[54] Cet échange intervient d'ailleurs, le même jour où la partie demanderesse écrit au bureau d'avocat pour se désengager du dossier de la partie défenderesse;

[55] Ceci confirme également l'intention de la partie défenderesse de rembourser la somme de 5000\$ confirmant qu'il s'agit d'un prêt et non d'un don;

VII. DÉCISION

[56] PAR CES MOTIFS L'ARBITRE:

[57] ACCUEILLE en partie la demande ;

[58] CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 4660,82\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec;

[59] LE TOUT avec frais de justice ;

Montréal, ce 2026-09-29
Lieu Date

Me Ivan Kasic
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 281982-1

Me Ivan Kasic

Signature